

Décision

33COM 7A.18 - Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie) (C 148 rev)

Texte de la décision

Le Comité du patrimoine mondial,

I

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7A.Add 2,
2. Rappelant la décision **32 COM 7.A.18** adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Rappelant les dispositions pertinentes sur la protection du patrimoine culturel comprenant, en tant que de besoin, les quatre Conventions de Genève (1949), la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), l'inscription de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts à la demande de la Jordanie sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982) et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO,
4. Affirmant que rien dans la présente décision, qui vise à la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur le statut juridique de Jérusalem,
5. Remercie les bailleurs de fonds internationaux de leurs généreuses contributions au Plan d'action de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem et invite la communauté internationale des bailleurs de fonds à accroître, par le biais de financements extrabudgétaires, son soutien à des activités visant à sauvegarder le patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem, en particulier dans le cadre du Plan d'action ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial de mettre à disposition des compétences et une assistance techniques pour les futurs travaux de conservation prévus dans la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, en prenant en considération les activités prévues dans le cadre du Plan d'action, selon les besoins ;
7. Prend note des préoccupations exprimées concernant les fouilles archéologiques entreprises dans la Vieille ville de Jérusalem, et demande aux autorités israéliennes de fournir au Centre du patrimoine mondial toutes les informations pertinentes et détaillées à ce sujet ;
8. Demande instamment aux autorités israéliennes d'empêcher toute action susceptible de porter préjudice à l'authenticité et à l'intégrité du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts ;
9. Demande au Centre du patrimoine mondial de rendre compte de l'état de conservation du bien et de l'avancement de la mise en oeuvre du Plan d'action pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts à sa 34e session, en 2010 ;

II

10. Rappelant la décision 176 EX/Séance plénière spéciale adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 176e session, la décision **32 COM 7A.18** adoptée à sa 32e session (Québec, 2008), et la décision 181 EX/5 (II) adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 181e session,

11. Réaffirmant l'objet et l'esprit de la rencontre professionnelle au niveau technique du 13 janvier 2008, ainsi que la réunion de suivi du 24 février 2008,
12. Notant le sixième rapport de suivi renforcé (février 2009) établi par le Centre du patrimoine mondial,
13. Regrettant le report de la réunion de suivi technique qui était prévue le 12 novembre 2008, conformément à la décision figurant dans la décision **32 COM 7A.18**, en raison de circonstances ayant empêché les experts jordaniens d'avoir accès au site de la Rampe des Maghrébins,
14. Reconnaissant l'existence de profondes préoccupations concernant la décision prise par la Commission du district de Jérusalem pour la planification et la construction sur le plan d'urbanisme pour la Rampe des Maghrébins,
15. Demande qu'en dépit de la décision mentionnée au paragraphe 14, toutes les parties concernées soient associées au processus relatif au projet de la Rampe des Maghrébins, conformément à l'esprit et au contenu des décisions antérieures du Comité du patrimoine mondial ;
16. Réaffirme à cet égard qu'aucune mesure, unilatérale ou autre, ne doit être prise, qui risque de compromettre l'authenticité et l'intégrité du site, conformément à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972) et, selon que de besoin, aux dispositions pertinentes des Conventions de l'UNESCO relatives à la protection du patrimoine culturel ;
17. Conscient que le processus relatif au projet de la Rampe des Maghrébins, qui permet de prendre en considération les conceptions soumises lors de la rencontre professionnelle susmentionnée, est encore en cours, demande au Centre du patrimoine mondial de suivre de près les développements associés à ce processus, dans le cadre du Mécanisme de suivi renforcé ;
18. Remercie le Centre du patrimoine mondial d'avoir facilité la tenue de la rencontre professionnelle au niveau technique du 13 janvier 2008, et la réunion de suivi du 24 février 2008, entre experts israéliens, jordaniens et du Waqf, conformément à la décision **31 COM 7A.18** ;
19. Réitère sa demande faite aux autorités israéliennes de poursuivre la coopération engagée avec toutes les parties concernées, en particulier les experts jordaniens et ceux du Waqf ;
20. Réaffirme la nécessité d'une coopération pour assurer l'accès au site de la Rampe des Maghrébins, et réitère l'appel fait au Directeur général d'organiser une réunion de suivi d'experts aussitôt que possible, une fois que les parties concernées seront parvenues à un accord ;
21. Prend note du récent échange de lettres entre Israël (lettre datée du 31 mai 2009) et la Jordanie (lettre datée du 12 juin 2009) visant à parvenir à un accord qui permette au Directeur général d'organiser une réunion de suivi aussitôt que possible ;
22. Décide de continuer à appliquer le Mécanisme de suivi renforcé de l'état de conservation de la Rampe des Maghrébins, et demande un rapport du Centre du patrimoine mondial au moins tous les trois mois, jusqu'à la 34e session du Comité du patrimoine mondial, en 2010 ;

III

23. Décide de maintenir la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial en péril.